



DECISION N° 2023-47

Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle Guide composteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser la formation Guide composteur à un adjoint technique, dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les fonctions d'ambassadeur de prévention,

CONSIDERANT que l'organisme de formation AU RAS DU SOL de VELINES (24) a été retenu pour un montant de 1 978 € H.T. (certification et hébergement inclus),

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec AU RAS DU SOL de VELINES (24) pour dispenser la formation Guide composteur à un adjoint technique (ambassadeur de prévention), du 07 au 09 février 2024, puis du 06 au 08 mars 2024, pour un montant de 1 978 € H.T.,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 24 octobre 2023

Le Président, **Eric SOULES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.